

Paris le 16 avril 2007

SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE FAITE EN OCTOBRE 2006 AUPRÈS DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DÉPARTEMENTAUX

AVERTISSEMENT

Cette étude résulte d'une enquête rapide, conduite par courrier électronique, auprès des conseillers pédagogiques départementaux. Elle traduit davantage les impressions des responsables locaux que l'exacte réalité. En effet les conditions dans lesquelles elle a été menée, sa rapidité, son manque de rigueur ne lui confère pas de valeur scientifique. Toutefois on peut légitimement penser que les conseillers qui ont été amenés à renseigner les questionnaires l'ont fait avec leur honnêteté habituelle. C'est pourquoi, comparées avec les enquêtes précédentes de la DEP, les données de cette étude peuvent cependant fournir de précieuses indications.

I - LA SITUATION ACTUELLE

I - 1 LA PRATIQUE ACTUELLE DE L'EPS

En 2002-2003, dans près de 96 % des écoles françaises, l'EPS est pratiquée de façon régulière sur l'année. C'est le résultat d'une enquête sur l'EPS à l'école conduite par la direction de l'évaluation et de la prospective, en liaison avec la direction de l'enseignement scolaire.

Ce type d'enquête est réalisé à intervalles irréguliers de plusieurs années. L'objectif de ces enquêtes est de mieux connaître la réalité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école ainsi que les conditions dans lesquelles il est assuré. L'enquête précédente avait eu lieu en 1988-1989.

L'enquête 2003 a porté sur un échantillon représentatif de 1200 classes des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées situées en France métropolitaine et dans les DOM. Ce sont les personnels enseignants de ces classes qui ont été sollicités pour renseigner le questionnaire élaboré dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'enseignants, de conseillers pédagogiques et d'inspecteurs de l'éducation nationale

C'est ainsi qu'en 2002-2003, dans près de 96 % des écoles françaises, l'EPS est pratiquée de façon régulière sur l'année. L'horaire hebdomadaire moyen qui y est consacré est, tous niveaux confondus, de 2 heures et 12 minutes. Toutefois la



dispersion autour de cette valeur moyenne est importante puisque l'écart type est de 40 minutes. Si près de 53 % des enseignants déclarent effectuer des séances d'EPS comprises entre 2 et 3 heures, 36 % d'entre eux y consacrent moins de 2 heures et seulement 8 % plus de 3 heures. L'âge et le sexe de l'enseignant n'ont aucun impact sur la durée moyenne des séances d'EPS. En revanche, cette dernière varie tout de même légèrement d'un niveau à l'autre. On note également une différence entre les écoles situées en zone rurale et les autres : 2 heures et 8 minutes consacrées en moyenne à l'EPS contre 2 heures et 13 minutes en zone urbaine. La dispersion autour de ces valeurs est également importante (l'écart type est respectivement de 32 et 46 minutes).

Le 9 octobre 2006, il a été demandé aux conseillers pédagogiques départementaux en EPS de fournir des renseignements actualisés sur ces informations.

Le 13 octobre, sur 46 réponses, il apparaît :

- que la durée moyenne estimée de la pratique de l'EPS se situe entre 2h et 3 h et plus précisément autour de 2h 15 ;
- que la collaboration des intervenants extérieurs tend à se généraliser du fait de l'évolution des pratiques – natation et activités de pleine nature à encadrement renforcé ;
- Le nombre de ces intervenants est de 4430 ETAPS et de 6165 éducateurs sportifs (BE) pour 44 départements. L'estimation nationale peut être de 10000 ETAPS et de 14 000 BEES:
- Dans la plupart des départements, les interventions en EPS sont limitées à 1/3 du temps consacré à l'EPS, sauf à Paris où c'est l'inverse.
- En matière de natation, les chiffres annoncés sont très variables. Il semble toutefois que, chaque année, 1/3 des classes suivent un enseignement de la natation, la plupart du temps à raison d'une séquence par semaine et pendant une année scolaire. Les résultats annoncés en termes de savoir-faire acquis correspondent aux exigences de la circulaire du 13 juillet 2004.

I – 2 LA PRATIQUE DU SPORT SCOLAIRE – L'USEP –

11000 associations USEP sont répertoriées en 2005-2006

Elles concernent 14000 écoles primaires

L'USEP rassemble 830000 licenciés dont 50000 adultes parmi lesquels 45000 sont des enseignants

Par ailleurs l'USEP fait pratiquer du sport à environ 2 millions d'élèves au travers de ses rencontres organisées en temps scolaire.

Les différentes études font apparaître une corrélation étroite entre l'existence d'une association USEP dans l'école et le taux de pratique de l'EPS.

Il faut signaler que l'USEP fonctionne sur le mode du militantisme et du bénévolat, sauf pour les quelques cadres nationaux et les responsables départementaux qui bénéficient de mises à disposition.



II - LES MOYENS AU SERVICE DE L'EPS DANS LE PREMIER DEGRÉ

II - 1 UN RÉSEAU SPÉCIALISÉ DE CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

En 2003, il y avait :

- 209 conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPD EPS) placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Leur mission, de façon générale, est d'être un conseil de l'IA – DSDEN et d'être au service technique et pédagogique des équipes de circonscription placés sous la responsabilité des IEN. Deux tiers des CPD sont d'origine professeur d'EPS et peuvent ne pas avoir eu, à leur prise de fonctions, la connaissance de la spécificité de l'école primaire et avoir considéré qu'ils n'étaient qu'au service de la promotion de la discipline EPS. Le dernier tiers vient du corps de conseillers pédagogiques de circonscription en EPS (sauf cas particuliers)
- 1081 conseillers pédagogiques de circonscription spécialisés en EPS

L'enquête rapide sur 44 départements fait apparaître :

- 83 CPD en EPS, ce qui pourrait nous conduire à **188 postes** pour 100 départements ;
- 449 CPC en EPS c qui peut donner, pour 100 départements, **environ 1020**.

II - 2 LES TEXTES OFFICIELS :

Les horaires : 3 heures hebdomadaires

Les programmes officiels datent de 2005 comme ceux des autres disciplines (actualisés au 4 avril 2007).

Il n'y a pas de documents d'accompagnement à ces programmes.

Des textes particuliers ont été publiés concernant la natation. Ces textes introduisent des exigences de moyens et des exigences de résultats.

II - 3 DES DOCUMENTS POUR LES ENSEIGNANTS

Les documents concernant les matériels :

- un guide de recommandations sur la qualité et la sécurité des matériels et équipements pour l'EPS ;

Les documents pédagogiques

- une série de documents nationaux les « *essais de réponses* ».

II - 4 UNE REVUE SPÉCIALISÉE : LA REVUE EPS 1

Créée en 1980 à l'initiative des pouvoirs publics, cette revue apporte des outils aux lecteurs et présente de nombreuses expériences conduites au quotidien par les équipes d'école et de circonscription.



II - 5 LES COLLABORATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE MOUVEMENT SPORTIF

Les collaborations avec les collectivités territoriales se sont développées dès le début des années 60, avec comme argument qu'il était souhaitable d'apporter une aide aux instituteurs âgés ou mal portants. La Ville de Paris a toujours été un cas à part, ayant développé un corps d'enseignants spécialisés en EPS, en musique, et en arts plastiques.

Jusqu'en 1992 et la mise en place des nouveaux cadres d'emplois territoriaux, les qualifications des professionnels territoriaux apportant leur collaboration à l'école étaient très diverses et d'un niveau fluctuant.

Depuis 1992, ces qualifications sont bien établies et les règles de collaborations se stabilisent progressivement. Sous la pression de inspecteurs d'académie, ces interventions se limitent désormais à l'encadrement des activités à encadrement renforcé et tendent à ne pas excéder le 1/3 du temps consacré à l'EPS.

Actuellement on peut estimer à environ 10 000 le nombre des éducateurs territoriaux intervenant à l'école, natation y compris. Les éducateurs sportifs sont environ 14 000 et leur intervention est beaucoup plus ponctuelle, dans les classes de découverte par exemple, ce qui explique l'importance du nombre.

III - PETITE HISTOIRE DE L'EPS A L'ECOLE

Le début des années soixante correspond à la période du « baby boom » laquelle a vu le nombre d'enfants à scolariser augmenter de façon considérable. C'est la période pendant laquelle les écoles normales d'instituteurs, traditionnellement chargées de former les futurs instituteurs, n'ont pu fournir le nombre d'enseignants nécessaires à l'encadrement des nombreuses classes ouvertes pour accueillir les enfants à scolariser.

Les services départementaux de l'éducation nationale, les inspections académiques, ont dû massivement faire appel à de nombreux jeunes bacheliers fraîchement sortis de l'enseignement secondaire.

Pour accompagner ces instituteurs suppléants dans leurs fonctions de terrain, en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique, un corps de conseillers pédagogiques spécialisés a été créé dès 1961, les conseillers pédagogiques départementaux dont la tutelle était assurée, et le sera jusqu'au 1^{er} janvier 1982, par le ministère de la jeunesse et des sports.

A partir des années 1970, à côté des conseillers pédagogiques départementaux, les conseillers pédagogiques de circonscription seront installés auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui deviendront par la suite les inspecteurs de l'éducation nationale.

III - 1 - LES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DÉPARTEMENTAUX.

Les conseillers pédagogiques départementaux ont été mis en place par la circulaire n° 949 EPS/3 du 1^{er} juin 1961. Leurs fonctions ont été précisées par la



circulaire du 8 juillet 1963 relative à l'information des instituteurs et institutrices sur le programme réduit d'E.P.S. A l'origine placés auprès du chef du service départemental de la jeunesse et des sports, ils sont, depuis le 1^{er} janvier 1982, date de l'intégration de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, auprès de qui ils jouent le rôle de conseiller technique pour l'éducation physique dans le premier degré.

A leur mise en place, ils sont considérés comme des techniciens de l'EPS qui ne doivent en aucun cas se substituer aux instituteurs qui continuent à dispenser, seuls, l'intégralité de l'enseignement dans leurs classes. Ils sont chargés de visiter et conseiller les maîtres et maîtresses, titulaires et remplaçants, dans leurs classes.

Par ailleurs, ils ont également comme mission l'animation de journées et demi-journées consacrées à la formation des remplaçants en éducation physique et sportive. L'organisation de réunions d'information avec le délégué départemental de l'USEP sur le programme réduit et le perfectionnement des animateurs cantonaux relèvent également de leurs missions.

La circulaire du 1^{er} juin 1961 rappelle que « le conseiller pédagogique aura toujours à cœur de travailler en liaison étroite avec les inspecteurs primaires de l'influence desquels dépend, en dernière analyse, le succès de sa mission auprès des instituteurs et institutrices ».

La circulaire du 8 juillet 1963 a précisé les fonctions de ces conseillers pédagogiques, en leur rappelant notamment que leurs interventions ne doivent pas être dirigées uniquement auprès des instituteurs remplaçants. Certains maîtres titulaires peuvent également avoir besoin de conseils. Si la collaboration avec l'USEP est très vivement conseillée, il est toutefois rappelé que la prise de responsabilités départementales à l'USEP n'est pas indispensable.

Les fonctions des conseillers pédagogiques départementaux ont profondément évolué depuis leur mise en place en 1961.

Ils sont chargés d'aider à la définition d'une politique départementale de développement de l'éducation physique à l'école.

Les postes sont occupés par des instituteurs titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, par des professeurs d'enseignement général de collège à valence E.P.S., par des professeurs d'E.P.S. ou par des professeurs agrégés d'E.P.S.

La note de service n° 97-032 du 5 février 1997 relative aux conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive traite du mouvement des agents candidats à ces fonctions à la rentrée 1997.

Les caractéristiques de la fonction sont rappelées ainsi que les modalités pratiques de candidature, modalités différentes pour les enseignants du second degré et pour ceux relevant du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles. Les candidatures sont étudiées au plan national au vu des dossiers constitués par les candidats, transmis accompagnés des avis des autorités compétentes. Les décisions sont prises par le ministre après avis de la formation paritaire mixte compétente (commission administrative paritaire nationale des enseignants d'éducation physique et sportive).



Les modalités générales du mouvement des enseignants ont été modifiées depuis l'année scolaire 1998-1999. Désormais les candidatures aux postes de conseillers pédagogiques départementaux sont étudiées au niveau académique, les nominations étant effectuées par les recteurs après avis des formations paritaires mixtes compétentes.

III - 2 LES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DE CIRCONSCRIPTION.

Les conseillers pédagogiques de circonscription ont été mis en place dès 1970. L'instauration du tiers temps pédagogique a nécessité la création d'une fonction particulière d'aide aux enseignants d'école dans le domaine de l'éducation physique et sportive. A l'origine leur fonction a été créée et définie par la circulaire n° 69-897 du 8 déc. 1969 relative à l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, dans le cadre du tiers temps pédagogique.

Le corps a d'abord été constitué à partir de maîtres motivés, souvent issus de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP). Un décret n°85-88 du 22 janvier 1985¹ a précisé les conditions de leur recrutement.

Ils sont tous issus du corps des instituteurs ou des professeurs d'école et sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur. Ils sont placés auprès des inspecteurs de l'éducation nationale qui ont la responsabilité d'une circonscription d'inspection.

III - 3 LES MISSIONS DE CES CONSEILLERS.

Le rôle des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, donc des conseillers pédagogiques spécialisés en éducation physique et sportive, défini par la circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 a été réactualisé par la note de service n° 96-107 du 18 avril 1996 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 de 1996.

En effet, les critères de recrutement des enseignants du premier degré ont évolué, passant du niveau bac au niveau bac + 3 ; de plus les établissements de formation professionnelle ont également changé ; les enseignants bénéficient désormais d'une assistance pédagogique au cours de leur première année d'affectation.

L'appellation de conseiller pédagogique de circonscription, jadis réservée aux conseillers pédagogiques chargés de l'éducation physique et sportive s'applique désormais à tous les conseillers pédagogiques dont les missions sont précisées dans la circonscription, dans les écoles, auprès des maîtres et dans le département.

Les conseillers pédagogiques de spécialité, dont ceux chargés de l'éducation physique et sportive, doivent intégrer la réflexion sur leur discipline dans le cadre de

¹ Décret n° 85-88 du 22 janv. 1985 *relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.*, Complété par deux arrêtés du 22 janvier 1985 l'un *relatif aux catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs*, l'autre *relatif à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.*



l'action polyvalente de l'enseignant du premier degré. Dans toutes les situations, le conseiller pédagogique de circonscription a pour fonction d'assurer aide et conseil, d'apporter au professeur des écoles le regard extérieur objectif, confiant et constructif du maître expérimenté qu'il est. Pour cela il bénéficiera d'actions de formation préalables à sa prise de fonction et pourra être candidat aux actions nationales de formation.

Au-delà des textes qui précisent leurs missions, les conseillers pédagogiques ont des fonctions relativement larges dont les contours ne se laissent pas enfermer par la stricte application des textes réglementaires.

En effet, que ce soit au plan départemental ou au plan d'une circonscription d'inspection de l'éducation nationale, le conseiller pédagogique exerce plusieurs rôles au regard de son institution et au regard des partenaires de l'institution éducative.

En premier lieu, dans le domaine de l'éducation physique et du sport, il doit informer, c'est-à-dire recueillir de l'information, la traiter et en diffuser l'essentiel en direction de sa hiérarchie afin que celle-ci puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause, mais également en direction des enseignants et des partenaires.

Dans sa mission de conseil et de relais des orientations de politique éducative définies par les autorités nationales et locales, il lui appartient de prendre les premiers contacts avec les partenaires de l'école afin de préparer les actions qui constitueront les ensembles fonctionnels de cette politique éducative.

Une des fonctions du conseiller pédagogique est de conduire la mise en œuvre de ces actions, de les suivre, de les évaluer et d'en rendre compte à sa hiérarchie. Cette mise en œuvre suppose un pilotage des équipes d'enseignants et de partenaires associatifs et territoriaux. Cela suppose également de la part des conseillers pédagogiques, un tempérament et des compétences particulières d'animation d'équipes, lui permettant de conduire à leurs termes des travaux nécessitant la participation de personnes issues d'horizons divers et disposant de compétences différentes.

IV – DES PISTES POUR L'AVENIR

IV – 1 DES CONSTATS ET DES ÉLÉMENTS POSITIFS

- Des efforts considérables ont été faits depuis plus le début des années 1960 avec la mise en place des premiers conseillers pédagogiques départementaux en EPS. Des résultats significatifs ont été obtenus rapidement. Toutefois, depuis plus de quinze, on n'observe pas d'évolution significative en matière d'horaire effectif. La moyenne nationale est stagnante, mais la dispersion importante autour de cette moyenne entre le nombre d'enseignants qui font de l'EPS et le nombre de ceux qui n'en font que peu ou pas du tout n'évolue pas de façon positive ;



- L'EPS à l'école n'est pas sinistrée.. Elle n'est pas enseignée partout avec régularité. Elle n'est pas suffisamment prise en compte par un certain nombre d'enseignants des écoles et de parents ;
- L'EPS est plutôt bien enseignée, notamment pas les instituteurs ;
- Les instituteurs disposent d'une masse considérable de produits pédagogiques performants ;

IV – 2 DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES

- les programmes en EPS sont peu lisibles pour des enseignants non spécialistes d'EPS ;
- l'existence d'un corps spécialisé de conseillers pédagogiques – ils ont eu un rôle très positif – aurait, actuellement, plutôt un effet pervers que l'on peut traduire par la formule suivante empruntée à un instituteur : *« s'il faut un conseiller spécialiste, je dois aussi être spécialiste »* ;
- cette analyse est confortée par la position de nombreux inspecteurs d'académie qui privilégient une évolution de la fonction de conseillers pédagogiques de circonscription spécialisé en EPS ;
- La place de l'EPS dans l'éducation de tous les élèves ne relève pas d'un manque de moyens ; il s'agit d'un problème culturel que la France partage d'ailleurs avec nombre de ses partenaires européens.
- C'est pourquoi, au risque d'une instrumentalisation de l'EPS, je suis amené à penser que l'EPS à l'école primaire ne joue pas assez son rôle de « champ d'activités concrètes » au service de l'approche des notions qui relèvent des autres champs disciplinaires, son domaine propre étant celui du développement des habiletés motrices, des savoir-faire moteurs.

Fait à Paris le 16 avril 2007 en réponse à la demande de certains des conseillers pédagogiques en EPS et à leur usage exclusif, compte tenu des remarques de l'avertissement préalable.

Yves Touchard